

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE MERCREDI 21 JUIN 2017**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,  
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,  
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**A R R E T E**

Article 1 : A l'occasion de LA FETE DE LA MUSIQUE le mercredi 21 juin 2017,

**Le stationnement sera interdit du 21 juin à 12 heures au 22 juin à 8 heures :**

- Sur le parking du quai Maréchal de Lattre de Tassigny, pour permettre la mise en place d'un podium et le stationnement des véhicules des artistes et des commerçants non sédentaires autorisés par l'organisateur,
- Sur le parking du quai Maréchal Leclerc.

**Le stationnement sera interdit du 20 juin à 14 heures au 22 juin à 8 heures :**

- Place du Marché.

**Le stationnement sera interdit du 21 juin à 14 heures au 22 juin à 8 heures :**

- Place Saint-Martin,
- Quai de la Meurthe, entre le rond-point Georges Braque et la rue Martin Waldseemuller,
- Rue de la Prairie, entre la place Saint-Martin et la rue du Battant,
- Rue d'Alsace, entre la rue Pasteur et la place Saint-Martin.

**Le stationnement sera interdit du 21 juin à 12 heures au 22 juin à 8 heures :**

- Petite rue Concorde.

**Le stationnement sera interdit du 21 juin à 16 heures au 22 juin à 8 heures :**

- Rue Thiers,
- Rue de l'Orient, de la rue Joseph Mengin à la rue des Grands Moulins,
- Quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde à la rue des grands moulins,
- Rue Stanislas, du carrefour rue du Gymnase Vosgien/rue Jean-Jacques Baligand à la rue Thiers et rue Dauphine, entre la rue Thiers et la rue des Orfèvres,
- Place De Gaulle, du n°1 au N°21,
- Rue Saint-Charles, entre la rue Thiers et la rue des Orfèvres,
- Quai Leclerc,
- Place Jean Basin,
- Rue Concorde,
- Rue Joseph Mengin,
- Rue de l'Evêché,
- Rue des Fusillés, de la rue Concorde à la rue des grands moulins.
- Rue Jean-Jacques Baligand.

**La circulation sera interdite du 21 juin à 14 heures au 22 juin à 1 heure :**

- Petite rue Concorde,

**La circulation sera interdite du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 1 heure :**

- Rue Jean-Jacques Baligand,
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Sur le parking du quai du Maréchal Leclerc,
- Rue de l'Orient, de la rue Joseph Mengin à la rue des Grands Moulins,
- Quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde à la rue des grands moulins,
- Rue Joseph Mengin,
- Rue Concorde,
- Rue Pastourelle,
- Place Jean Basin,
- Rue Thiers,
- Rue Stanislas, du carrefour rue du Gymnase Vosgien/rue Jean-Jacques Baligand à la rue Thiers et rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue des Orfèvres,
- Rue d'Amérique, entre la place de Gaulle et la rue Cachée,
- Place De Gaulle, du n°1 au N°21,
- Rue Saint-Charles, entre la rue Thiers et la rue des Orfèvres,
- Pont de la République,
- Quai Maréchal Leclerc,
- Rond-point du Modulor et rond-point Georges Braque,
- Rue de l'Evêché.

**La circulation sera interdite du 21 juin à 15 heures 30 au 22 juin à 1 heure :**

- Place Saint-Martin,
- Rue d'Hellieule entre la rue de la Meurthe et la place Saint-Martin,
- Rue de la Prairie, entre la place Saint-Martin et la rue du Battant,
- Rue d'Alsace, entre la rue Pasteur et la place Saint-Martin,
- Rue Gambetta.
- Quai Sadi Carnot, entre la rue du Battant et le rond-point Georges Braque,
- Quai de la Meurthe, entre le rond-point Georges Braque et la rue Martin Waldseemuller.

**La circulation sera mise à double sens du 21 juin à 17 heures au 22 juin à 1 heure :**

- Rue des Fusillés, de la rue Concorde à la rue des grands moulins.

Article 2 : Les groupes sont autorisés à jouer jusqu'à 0 heure le 22 juin.

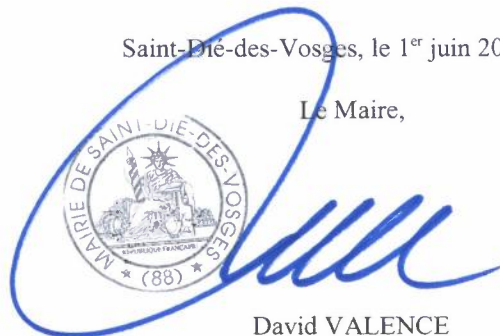
Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions ainsi que des panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Le Maire,



David VALENCE

